

PROTCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Elections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique

Version soumise à signature pour la réunion du 06/09/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales :

- l'Organisation syndicale CFDT
représentée par Monsieur Americo PINTO
- l'Organisation syndicale SNE CGC
représentée par Madame Astrid DELMAS
- l'Organisation syndicale SU UNSA
représentée par Monsieur Hervé TILLARD
- l'Organisation syndicale SUD
représentée par Madame Suzanne SCHAFF
- l'Organisation syndicale XXXXX
représentée par XXXXX

D'autre part.

Préambule

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe ont été invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral par courrier recommandé avec avis de réception.

Les autres Organisations syndicales intéressées ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par courriel dans les locaux de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe se sont réunies les 29/08/2018 et 6/09/2018 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

Table des matières

Article 1 : Elections par voie électronique	56
Article 2 : Dates des élections	56
▪ <i>Dates des élections par voie électronique</i>	56
▪ <i>Date d'appréciation de l'électorat et de l'éligibilité</i>	56
Article 3 : Durée des mandats	56
Article 4 : Calcul de l'effectif	56
▪ <i>Dates de calcul de l'effectif</i>	67
▪ <i>Personnes prises en compte dans l'effectif</i>	67
Article 5 : Nombre de sièges à pourvoir	67
▪ <i>Nombre de sièges à pourvoir</i>	67
▪ <i>Répartition du personnel entre collèges électoraux</i>	67
▪ <i>Répartition des sièges entre collèges</i>	67
Article 6 : Electorat et éligibilité	67
▪ <i>Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel</i>	67
▪ <i>Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel mis à disposition</i>	78
Article 7 : Listes électorales	78
▪ <i>Contenu des listes électorales</i>	78
▪ <i>Publication des listes électorales</i>	78
▪ <i>Réclamations relatives aux listes électorales</i>	78
Article 8 : Appel et dépôt des candidatures	89
▪ <i>Information du personnel et appel à candidatures</i>	89
▪ <i>Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1^{er} tour des élections</i>	89
▪ <i>Cas d'organisation d'un 2nd tour</i>	89
▪ <i>Modalités de dépôts des listes de candidats</i>	89
▪ <i>Nombre de candidats par liste</i>	89
▪ <i>Cumul de candidatures</i>	910
▪ <i>Représentation équilibrée des hommes et des femmes</i>	910
▪ <i>Affichage des listes de candidats</i>	910
Article 9 - Propagande électorale	910
▪ <i>Courriels, publications, tracts et affiches</i>	910
▪ <i>Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale</i>	910
▪ <i>Professions de foi des candidats</i>	910
▪ <i>Dates limites de dépôt des documents de propagande électorale</i>	1011
Article 10 : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales	1011
▪ <i>Vote électronique, principes généraux</i>	1011
▪ <i>Matériel de vote</i>	1011
▪ <i>Déroulement du vote par internet</i>	1011
▪ <i>Assistance téléphonique</i>	1112
▪ <i>Procédure de restitution de codes</i>	1112
▪ <i>Bureau de vote</i>	1112
▪ <i>Cellule d'assistance technique</i>	1112

▪ <i>Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement</i>	<u>1112</u>
▪ <i>Chiffrement et déchiffrement des votes</i>	12
▪ <i>Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique</i>	<u>1213</u>
Article 11 : Modalités de désignation des élus	<u>1213</u>
▪ <i>Ratures</i>	<u>1213</u>
▪ <i>Egalité des voix</i>	<u>1213</u>
Article 12 : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux	13
Article 13 : Mesure de la représentativité syndicale	<u>1314</u>
▪ <i>Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise</i>	<u>1314</u>
▪ <i>Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats</i>	14
Article 14 : Durée de conservation des données	<u>1415</u>
Article 15 : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord	<u>1415</u>

Article 1 : Elections par voie électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible par internet. La solution de vote par internet de la société Gedicom a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux articles L. 2314-4 à L. 2314-10, s'agissant de l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret du n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

En application de la délibération Cnil n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Un accord d'entreprise a été conclu le 11-13 septembre 2018 entre la direction et les syndicats représentatifs dans l'entreprise quant à la mise en œuvre du vote électronique. Le cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

La direction informera les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise de l'accomplissement des formalités RGPD.

Article 2 : Dates des élections

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants seront élus par scrutins électroniques.

▪ *Dates des élections par voie électronique*

Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes le 22/11/2018 à 09h00 et seront clôturées le 30/11/2018 à 15h00.

Au second tour, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le 13/12/2018 à 09h00 et seront clôturées le 21/12/2018 à 15h00.

▪ *Date d'appréciation de l'électorat et de l'éligibilité*

Les parties conviennent de calculer l'effectif de l'entreprise au jour d'ouverture de la période de vote du premier tour pour les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Article 3 : Durée des mandats

Conformément à l'accord anticipé de substitution relatif à la mise en place de la représentation du personnel signé le 20 juin 2018, la durée des mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe est de 4 ans.

Les mandats des membres du comité d'entreprise, du CHSCT et des délégués du personnel prennent fin au 31 décembre 2018. Les mandats des nouveaux élus prennent effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Calcul de l'effectif

Au 31 août 2018, l'effectif ~~total~~ de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 3 0983-001,5 salariés-~~en équivalent temps plein (ETP)~~.

▪ *Dates de calcul de l'effectif*

L'effectif est calculé à la date d'ouverture du premier tour des élections.

▪ *Personnes prises en compte dans l'effectif*

L'effectif pris en compte pour les élections inclut ~~conformément à l'article L. 1111-2 du Code du travail à due proportion de leur temps de présence~~ :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés à temps partiel ~~sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.~~

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Article 5 : Nombre de sièges à pourvoir

▪ *Nombre de sièges à pourvoir*

Compte tenu de cet effectif et conformément à l'accord relatif à la mise en place de la représentation du personnel en date du 20 juin 2018, le nombre de sièges à pourvoir est défini de la manière suivante pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique 30 titulaires et de 30 suppléants.

▪ *Répartition du personnel entre collèges électoraux*

En référence à l'avenant à l'accord national sur le système de classification, signé le 26 septembre 2016, le personnel est réparti en 2 collèges :

- 1^{er} collège : Techniciens
 - o Le collège Techniciens regroupe les salariés classés A, B, C, D, E, F et G
 - o Il est composé de 1940,42 020 salariés ~~en équivalent temps plein~~ dont 66,3965,47 % de femmes et 34,5333,61 % d'hommes
- 2^{ème} collège : Cadres
 - o Le collège Cadres regroupe les salariés classés H à K et HC
 - o Il est composé de 1061,11 078 salariés ~~en équivalent temps plein~~ dont 42,3542,95 % de femmes et 57,6557,05 % d'hommes.

▪ *Répartition des sièges entre collèges*

Les 30 sièges de titulaires et les 30 sièges de suppléants pour les élections des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique seront ainsi répartis :

- 1er collège : 2019 sièges de titulaires et 2019 sièges de suppléants
- 2ème collège : 1011 sièges de titulaires et 1011 sièges de suppléants

Article 6 : Electorat et éligibilité

▪ *Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel*

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-8 à L. 2314-29 du Code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, les salariés de l'entreprise, des deux sexes, ayant au moins 3 mois d'ancienneté, âgés de 16 ans au moins, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.
- sont éligibles, les salariés ayant la qualité d'électeur, travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins sans interruption, âgés de 18 ans révolus, à l'exception des conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

▪ **Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel mis à disposition**

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l'article L. 2314-23 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité social et économique dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe remplissant les conditions mentionnées ci-dessus doivent choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou au sein de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

A cette fin, la Direction des ressources humaines de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe adresse un formulaire aux employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs dont l'ancienneté est au moins de trois mois et ayants choisis de voter aux élections organisées par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

Les personnes mises à disposition de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pourront également exprimer leur choix d'être électeurs directement auprès de la Direction de ressources humaines de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, par écrit adressé au plus tard le 3^{ème} jour suivant la publication des listes électorales.

Si les personnes mises à disposition satisfont à la condition présence visée ci-dessus et n'ont pas déjà émis de volonté contraire, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe procédera à leur inscription sur les listes électorales.

Article 7 : Listes électorales

▪ **Contenu des listes électorales**

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés, leur qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible.

▪ **Publication des listes électorales**

Le 17 septembre 2018, les listes électorales seront publiées sur le site intranet de la Caisse d'Epargne GEE.

Les listes électorales préciseront le pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque collège.

▪ **Réclamations relatives aux listes électorales**

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des ressources humaines dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication.

A l'issue du délai de réclamation, soit le 21 septembre 2018, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

Article 8 : Appel et dépôt des candidatures

▪ *Information du personnel et appel à candidatures*

Le ~~17~~10 septembre 2018, le personnel sera informé du déroulement des élections par messagerie et par publication sur l'intranet de l'entreprise.

Cette information constituera en outre un appel à candidatures.

▪ *Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1^{er} tour des élections*

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au 1^{er} tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ;
- représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres) ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

▪ *Cas d'organisation d'un 2nd tour*

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du 1^{er} tour seront considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

▪ *Modalités de dépôts des listes de candidats*

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées contre récépissé au service Dialogue Social par mail ou par courrier.

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

- ~~22~~9/10/2018 à 12H00 pour le 1^{er} tour,
- 04/12/2018 à 12H00 pour le 2nd tour éventuel.

▪ *Nombre de candidats par liste*

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

- **Cumul de candidatures**

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

- **Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants.

- **Affichage des listes de candidats**

Ces listes seront publiées sur l'intranet de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe le vendredi 26 octobre 2018.

Article 9 - Propagande électorale

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

- **Courriels, publications, tracts et affiches**

Au premier tour, les Organisations syndicales pourront diffuser des communications (courriels, publications, tracts, affiches) pendant la campagne électorale à compter du dépôt de l'accord et jusqu'au 21/11/2018 à minuit.

En cas de second tour, les candidats pourront à nouveau diffuser des communications (courriels, publications, tracts, affiches) à compter de l'issue du 1^{er} tour pendant la campagne électorale du 01/12/2018 et jusqu'au 12/12/2018 à minuit.

Les communications liées à la propagande électorale doivent être clairement identifiées comme telles. Elles ne privent pas les OS de l'exercice du droit syndical dans le cadre des autres instances, sous réserve d'éviter toute confusion entre les deux types de communications.

- **Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale**

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par la Caisse d'Épargne Grand Est Europe est autorisé pour la propagande électorale dans les conditions prévues par l'accord de méthode du 09 octobre 2017 et dans les limites fixées ci-dessus.

- **Professions de foi des candidats**

Les candidats ~~devront~~ pourront remettre au service Dialogue Social lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l'application de vote électronique.

Dans le cadre d'un éventuel 2nd tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Les professions de foi seront par ailleurs publiées sur l'intranet de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

Les professions de foi seront par ailleurs jointes au courrier adressé aux électeurs et contenant la notice explicative des élections ainsi que les codes confidentiels d'accès au vote par le prestataire. Les textes devront être établis sur deux feuillets maximum format A4 en recto verso ou un feuillet format A3, soit 4 pages. L'impression des documents se fera en couleurs.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko) (Préconisation pour affichage optimal)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	12 000 (12 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.png	100	65*62 mm (minimum)	LOGO_NOM SYNDICAT
Photos candidats	.jpg	500	4/3 : rapport hauteur/longueur de 1,33	PHOTO_NOM PRENOM

▪ **Dates limites de dépôt des documents de propagande électorale**

Les professions de foi devront être remises au service Dialogue Social en même temps que les candidatures, soit :

- le 22/10/2018 pour le 1^{er} tour ;
- le 04/12/2018 pour le 2nd tour.

▪ **Moyens attribués aux candidats durant la campagne électorale**

Afin de donner aux candidats aux élections professionnelles les moyens d'assurer leur campagne, un pool de 20 jours de délégation est attribué à chaque organisation syndicale présentant une liste. Le pool est librement réparti entre les candidats inscrits sur la liste par l'organisation syndicale qui la présente. Il est utilisable pendant le 1^{er} tour, à compter du dépôt des listes et jusqu'à la fin du scrutin. Les temps de délégation peuvent être posés sous la forme de demi-journées ou de journées entières. Ils sont utilisés selon les conditions de droit commun, notamment le respect d'un délai de prévenance suffisant.

Article 10 : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

▪ **Vote électronique, principes généraux**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

▪ **Matériel de vote**

Le matériel de vote sera adressé le 15/11/2018 pour le 1^{er} tour et le 07/12/2018 pour le second tour, au domicile de chaque salarié et sera constitué d'une lettre précisant les modalités du scrutin et des codes confidentiels de l'électeur. Les professions de foi seront par ailleurs jointes à cet envoi.

▪ **Déroulement du vote par internet**

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin.

Un lien aboutissant à l'application de vote sera mis en place depuis le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.CEGEE.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret) et avoir saisi leur date de naissance, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

▪ **Assistance téléphonique**

Durant la période de vote un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égarés leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

▪ **Procédure de restitution de codes**

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

▪ **Bureau de vote**

Un bureau de vote unique et centralisé est composé d'un Président, de deux assesseurs et d'observateurs. Chaque OS présentant des candidats désignera un représentant membre du personnel, susceptibles d'assurer la fonction de membre du bureau de vote. Le Président et les deux assesseurs du bureau de vote seront désignés par tirage au sort par le plus jeune électeur du siège social le jour de l'ouverture du scrutin. Les représentants non tirés au sort seront observateurs.

Le bureau de vote sera réuni au siège social.

▪ **Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque Organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

▪ **Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement**

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire les membres du bureau de vote, Président et assesseurs, ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

▪ **Chiffrement et déchiffrement des votes**

Lors de la cérémonie d'ouverture une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs **sous pli scellé** :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

▪ **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique**

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux Procès-Verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

Article 11 : Modalités de désignation des élus

La désignation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

▪ **Ratures**

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

▪ **Egalité des voix**

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.

Article 12 : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

▪ *Proclamation des résultats*

La proclamation des résultats s'effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

▪ *Signature du procès-verbal*

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des Procès-Verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

▪ *Affichage des résultats*

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la Direction sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe. Cette communication sera complétée par une communication de la Direction sur l'intranet de l'entreprise

▪ *Envoi des procès-verbaux*

Après la proclamation des résultats, la Caisse d'Épargne Grand Est Europe transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, la Caisse d'Épargne Grand Est Europe envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception à :

- l'inspection du travail (DIRECCTE) du Bas-Rhin, en deux exemplaires,
- au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire.

Article 13 : Mesure de la représentativité syndicale

▪ *Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise*

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au comité social et économique et ce, quel que soit le nombre de votants.

En application des dispositions légales et réglementaires (notamment Circulaire d'information DGT n°06 du 27 juillet 2011), le calcul de l'audience électorale est obtenu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés pour la liste du syndicat}}{\text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes}} \times 100$$

$$=$$
$$\% \text{ de représentativité}$$

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges.

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

▪ **Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats**

Pour être désigné délégué syndical par une organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom.

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

$$\frac{\text{Nombre de bulletins valables recueillis par la liste du candidat dont son nom n'a pas été raturé}}{\text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes du collège}} \times 100 = \%$$

% de suffrages portés sur le nom du candidat

Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles n'a recueilli au moins 10 % des suffrages à titre personnel dans leur collège, ou s'il ne reste dans l'entreprise ou l'établissement plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit ces mêmes conditions ou si l'ensemble des élus ayant obtenu 10 % des suffrages renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l'article L. 2314-33.

Article 14 : Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

Article 15 : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisants d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires, et il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Le lendemain de sa signature, le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés via une mise en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

Fait à Metz, le 14/09/2018

Pour la Caisse d'Epargne Grand Est Europe,
M. Eric SALTIEL
Mandataire en charge de Pôle Ressources

M. X Délégué Syndical XXXX

M. X Délégué Syndical XXXX

M. X Délégué Syndical XXXX

M. X Délégué Syndical XXXX

M. X Délégué Syndical XXXX

ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

Dates	Tâche
Mercredi 11 juillet	Réunion de négociation (vote électronique)
Mercredi 29 août	Réunion de négociation (vote électronique) Réunion de négociation (PAP)
Jeudi 6 septembre	Réunion de négociation (PAP)
Mardi 11 Jeudi 13 et vendredi 14 septembre	Signature des accords (vote électronique électronique le 13 et PAP le 14)
Lundi 17 septembre Mercredi 12 septembre	Publication du protocole d'accord préélectoral et démarrage de la campagne électorale
Lundi 17 septembre Mercredi 12 septembre	Publication sur l'intranet RH d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Lundi 17 septembre Mercredi 12 septembre	Formalités RGPD en collaboration avec le DPO
Lundi 17 septembre	Publication des listes électorales sur l'intranet RH
Vendredi 21 septembre	Date limite des réclamations relatives aux listes électorales
Lundi 29 octobre Lundi 22 octobre	Avt 12H : Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des photos des candidats
Lundi 5 novembre Vendredi 26 octobre	Publication des listes de candidats sur l'intranet RH
Du 5 novembre au 12 novembre Du 26 octobre au 9 novembre	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Jeudi 15 novembre	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Mercredi 21 novembre	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 22 novembre	9H00 : Ouverture du scrutin 1^{er} tour
Vendredi 30 novembre	15H00 : Fermeture du scrutin 1^{er} tour
Vendredi 30 novembre	Dépouillement des résultats
Vendredi 30 novembre	Publication et proclamation des résultats
Mardi 4 décembre	Avt 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Jeudi 6 décembre	Publication des listes de candidats sur l'intranet RH
Du 6 au 7 décembre	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Vendredi 7 décembre	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Mercredi 12 décembre	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 13 décembre	9H00 : Ouverture du scrutin 2nd tour
Vendredi 21 décembre	15H00 : Fermeture du scrutin 2nd tour
Vendredi 21 Jeudi 20 décembre	Dépouillement et proclamation des résultats
Vendredi 21 Jeudi 20 décembre	Affichage et proclamation des résultats

ANNEXE 2 : PROCEDURE DE RESTITUTION DE CODES

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES AUPRES DU SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE		
Éléments d'authentification	<p style="text-align: center;">Nom/Prénom</p> <p style="text-align: center;">Date de naissance</p> <p style="text-align: center;">Lieu de naissance</p> <p style="text-align: center;">Adresse postale</p>	
Modalité de restitution prioritaire	Code identifiant	Par téléphone
	Code secret	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
Modalité de restitution secondaire	Code identifiant	Par téléphone
	Code secret	<p style="text-align: center;">Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur</p> <p>. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code secret lui a été transmis par SMS.</p> <p>. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.</p>

PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES EN LIGNE SUR LE SITE DE VOTE		
Éléments d'authentification	<p style="text-align: center;">Nom/Prénom</p> <p style="text-align: center;">Date de naissance</p> <p style="text-align: center;">Lieu de naissance</p>	
Modalité de restitution	Code identifiant	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH
	Code secret	<p style="text-align: center;">Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur</p> <p>. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son code secret lui a été transmis par SMS.</p> <p>. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS.</p>

ANNEXE 3 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	Pendant le scrutin	OUI	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	NON	NON
	Téléchargement des états à l'issue du scrutin (pdf)	OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats en ligne / Etats de synthèse	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES EVENEMENTS	Journal des évènements de l'application	OUI	OUI	OUI
	Journal de la hotline	OUI	OUI	NON
	Journal des Plis Non Distribués	OUI	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON	NON
	Déchiffrement des votes	OUI	NON	NON